

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 12 avril 2010

**CODEP – MRS – 2010 – 019421**

**Polyclinique Notre-Dame  
Avenue Pierre Brossolette  
83300 DRAGUIGNAN**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 30 mars 2010 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS - 2010 – 009161 du 16 février 2010

Code : INSNP – MRS – 2010 - 0153

Mademoiselle,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a procédé le 30 mars 2010 à une inspection dans votre centre de radiologie. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 30 mars 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et le Code du Travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que la radioprotection est une thématique qui est prise en considération au sein de votre structure. Cela est notamment dû à votre forte implication et au fait que la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) fasse partie de l'établissement.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur ; celles-ci font l'objet des demandes et observations suivantes :

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### *Personne Compétente en Radioprotection (PCR)*

La PCR nommée pour la Polyclinique appartient à la SCM LURASCHI. Les inspecteurs ont pu consulter sa lettre de nomination du 10 avril 2007 ; celle-ci détaille correctement des missions qui lui sont confiées au sein de la Polyclinique Notre-Dame. Toutefois, outre son activité de manipulateur scanner, cette personne étant également PCR désignée pour le scanner et le service de radiologie conventionnelle, il serait souhaitable qu'une seule lettre de nomination, signée de son employeur, la SCM Luraschi, soit établie, lettre détaillant les mises à disposition pour les différentes structures, ainsi que les temps alloués pour ces différentes tâches.

**A1. Je vous demande de faire reprendre la lettre de nomination de la PCR par son employeur, la SCM Luraschi, en précisant les mises à disposition au sein des différentes structures, ainsi que les temps alloués pour ses différentes missions, conformément aux articles R.4456-1 et suivants du Code du Travail (CdT). Vous m'en transmettez une copie.**

### *Suivi médical*

Il a été indiqué aux agents de l'ASN que les médecins libéraux qui interviennent au sein de votre structure ne bénéficient d'aucun suivi médical, même si vous leur rappelez ces obligations. Néanmoins, ces rappels n'ont eu que peu d'effet. Il convient de répéter fréquemment le message, et si besoin, de prendre les mesures qui s'imposent.

**A2. Je vous demande de rappeler aux travailleurs libéraux qui interviennent dans votre établissement qu'ils doivent être suivis médicalement, conformément aux articles R. 4451-9 et R. 4454-1 du CdT. Vous pouvez, à cet égard, définir les conditions d'intervention et d'accès des personnels libéraux au sein de vos installations. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.**

### *Radiophysique médicale*

L'article R. 1333-60 du CSP précise que « toute personne qui utilise les rayonnements ionisants à des fins médicales doit faire appel à une personne spécialisée en radiophysique médicale [...] », pour participer à la maîtrise des doses délivrées aux patients. Dans ce cadre, vous avez indiqué aux inspecteurs que, suite au rachat de la polyclinique Notre Dame par le Groupe Vitalia, un contrat groupe venait d'être passé avec C2I Santé pour réaliser ces prestations de PSRPM externe et répondre, ainsi, aux obligations réglementaires en la matière.

**A3. Les missions et les conditions d'intervention de cette personne sont précisées dans l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par l'arrêté du 18 mars 2009 et par l'arrêté du 19 juin 2009. Un plan définira l'organisation, les missions de la PSRPM ainsi que les moyens mis à disposition. Vous me transmettez une copie de ce plan.**

### *Contrôles techniques de radioprotection*

L'ensemble des contrôles de qualité externes de vos appareils de radiodiagnostic (mobiles et fixes) ne sont actuellement pas réalisés.

**A4. Je vous demande de réaliser l'ensemble des contrôles de qualité externes de vos appareils de radiodiagnostic, conformément à la décision AFSSAPS du 24 septembre 2007.**

### Analyses des postes de travail

Les inspecteurs ont relevé que si les études de poste ont été établies vis à vis des différentes localisations de travail (table d'angiographie, appareils mobiles), il n'existe cependant pas de document récapitulatif des postes de travail occupés par catégorie de personnel en vue de conforter leur classement tel que prévu aux articles R.4453-1 à 3 du Code du Travail.

- A5. Je vous demande de finaliser la rédaction de ces études de poste pour tous les intervenants en zones réglementées (praticiens, IDE, aides-opérateurs,...), conformément à l'article R.4451-11 du Code du Travail. Celles-ci permettront, en fonction des expositions individuelles, de conforter le classement mis en place pour le personnel en catégorie A ou B.**
- A6. La fréquence du renouvellement des dosimètres passifs sera adaptée en fonction du résultat des analyses de poste (trimestrielle si catégorie B, mensuelle si A), conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés.**

### Protocoles

Je vous rappelle que l'article R.1333-69 du Code de la santé publique indique que les médecins établissent, pour chaque équipement, un protocole écrit pour chaque type d'acte de radiologie qu'ils effectuent de façon courante en utilisant des guides de procédures prévus à l'article R.1333-71. Ces documents sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné, et sont visés par la Personne Spécialisée en Radiophysique Médicale (PSRPM), par les manipulateurs ainsi que par les médecins.

- A7. Je vous demande de mettre en place une protocolisation des actes permettant l'optimisation des réglages des dispositifs médicaux concernés, conformément à l'article R.1333-59 du CSP.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Lors de l'inspection, les inspecteurs vous ont laissé des documents à remplir concernant une enquête dosimétrique des patients.

- B1. Je vous demande de remplir ces documents pour quelques actes utilisant les rayonnements ionisants en radiologie interventionnelle.**

## **C. OBSERVATIONS**

Avec l'acquisition d'un nouvel appareil mobile, vous nous avez présenté le dossier relatif à la mise à jour votre déclaration auprès de nos services. Je vous rappelle à cet égard qu'un nouveau formulaire (DEC/GX) est en ligne sur le site Internet de l'ASN, formulaire qu'il vous appartient, éventuellement, d'adopter pour cette déclaration.

Lors de la visite des installations les inspecteurs ont pu relever l'absence de dosifilms témoins concernant les dosimètres poignets.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses avant le 13 juin 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
par intérim du Chef de la Division de Marseille,  
l'Adjoint en charge du Nucléaire de proximité,

Signé par

Michel HARMAND